

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 4009-2019/ARR/DJA

du : 19/12/2019

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
JONC	1
DJA	1
Intéressé(e)s	16

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires (DDDT)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 15-2006/APS du 3 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement durable des territoires ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 08-2015/APS du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction du développement durable des territoires ;

Vu la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 portant modification de l'organisation de la province Sud ;

Vu le rapport n° 37490-2019/4-ACTS/DJA du 10 décembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Karine LAMBERT, exerçant au sein de la direction du développement durable des territoires des fonctions au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, , les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par les délibérations n° 136/CP du 1er mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;

- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des réserves naturelles ;
- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et aux partage des avantages ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plaintes, constitutions de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers suivis par sa direction, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts et autres atteintes à l'environnement ;

- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en cultures de patates douces.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent DESVALS, exerçant au sein de la direction du développement durable des territoires des fonctions au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, , les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par les délibérations n° 136/CP du 1er mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;

- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives ;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des réserves naturelles ;
- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;

- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et aux partage des avantages ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plaintes, constitutions de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers suivis par sa direction, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts et autres atteintes à l'environnement ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à l'installation d'abris maraichers ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en cultures de patates douces.

ARTICLE 3 : Madame Céline BOUDEELE épouse MARTINI, directrice adjointe du développement durable des territoires de la province Sud par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, , les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;

- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par les délibérations n° 136/CP du 1er mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;

- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des réserves naturelles ;
- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à 'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et aux partage des avantages ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;

- les plaintes, constitutions de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers suivis par sa direction, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts et autres atteintes à l'environnement ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en cultures de patates douces.

ARTICLE 4 : Monsieur Justin PILOTAZ, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, , les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par les délibérations n° 136/CP du 1er mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des réserves naturelles ;

- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et aux partage des avantages ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plaintes, constitutions de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers suivis par sa direction, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts et autres atteintes à l'environnement ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en cultures de patates douces.

ARTICLE 5 : Monsieur Jacques BEAUJEU, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, , les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par les délibérations n° 136/CP du 1er mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;

- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des réserves naturelles ;
- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et aux partage des avantages ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;

- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plaintes, constitutions de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers suivis par sa direction, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts et autres atteintes à l'environnement ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en cultures de patates douces.

ARTICLE 6 : Madame Stéphanie CHARMEAU, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de la direction dont les missions relèvent des dispositions de la délibération modifiée n°08-2015/APS du 27 mars 2015 susvisée ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- les commandes et liquidations dont le montant est inférieur à huit millions de francs ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa direction.

ARTICLE 7 : Madame Valérie GENTIEN, chef du service de la connaissance, de la biodiversité et des territoires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale.

ARTICLE 8 : Monsieur Patrice HERVOUET, chef du service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale.

ARTICLE 9 : Monsieur François LEBORGNE, adjoint au chef du service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice HERVOUET, chef du service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale.

ARTICLE 10 : Madame Caroline GROSEIL, chef du service des gardes-nature, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale.

ARTICLE 11 : Madame Almudena LORENZO, directrice du parc zoologique et forestier Michel Corbasson dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale.

ARTICLE 12 : Monsieur Christian MATTON, adjoint au chef du service du parc zoologique et forestier Michel Corbasson reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Almudena LORENZO, directrice du parc zoologique et forestier Michel Corbasson, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale.

ARTICLE 13 : Monsieur Joseph MANAUTE, directeur du parc de la Rivière Bleue dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale.

ARTICLE 14 : Monsieur Thierry RAOBELINA, chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, par intérim jusqu'à la nomination en titre du chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

ARTICLE 15 : Monsieur Philippe BONNEFOIS, chef du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

ARTICLE 16 : Monsieur Laurent VIGNON, chef du service des études et du développement local, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

ARTICLE 17 : Les arrêtés n° 2300-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'environnement de la province Sud et n° 2306-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement rural de la province Sud sont abrogés.

ARTICLE 18 : La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressé(e)s.